

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 272-2024

TITRE: RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 272-2024 (ADMINISTRATIF) RELATIF AUX NORMES APPLICABLES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUIRE À DES FINS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ.

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé et entré en vigueur le 12 novembre 2008.

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Maskinongé doivent, selon les dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1), modifier leurs plan et règlements d'urbanisme afin de les rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié de la MRC.

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les normes d'émission de permis de construction à l'égard du nombre de bâtiments principaux autorisés par lot afin d'éviter toute interprétation des normes actuellement en vigueur.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 mars 2024 par Louise Ferron, conseillère municipale au siège 5, accompagné d'une copie de projet de la modification proposée au règlement.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 9 mai 2024 au cours de laquelle le projet de la modification proposée au règlement a été présenté et discuté avec la population.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 5 mars 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marjolaine Poudrier appuyé par Madame Louise Ferron et résolu d'ordonner et de statuer par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT 272-2024 - Règlement administratif - Concordance au schéma d'aménagement de la MRC

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement administratif - Concordance au schéma d'aménagement de la MRC. Il porte le numéro 272-2024

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement administratif 132-2004. Il a pour objet d'intégrer les normes applicables à l'émission des permis de construction prescrites par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé.

Article 3 Conditions d'émission des permis de construction

L'article 8.1 du règlement administratif 132-2004 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du texte suivant :

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- . De bâtiments principaux à des fins agricoles.
- . D'une habitation reliée à une exploitation agricole.
- . D'une habitation en copropriété divise.
- . De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux.
- . D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

Article 4 Projet intégré

La définition de l'expression « Projet intégré » inscrite à l'annexe A (Terminologie) du règlement administratif est remplacée par la suivante :

Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) :

Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2024.

Roxane St-Yves,
Greffière-trésorière adjointe

Marilyne Gélinas, mairesse

Karine Trahan,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 mars 2024
Dépôt du projet du règlement :	5 mars 2024
Avis public de consultation :	24 avril 2024
Assemblée publique :	9 mai 2024
Adoption du règlement :	4 juin 2024
Avis de conformité :	11 juillet 2024
Avis de promulgation :	17 juillet 2024